

DECONFINEMENT & ACTIVITES SPORTIVES PHASE 3 (A COMPTER DU 22 JUIN 2020)

Suite aux annonces du Premier Ministre Edouard PHILIPPE en date du 28 mai dernier, le Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 vient de préciser les mesures de reprise d'activités.

Pour ce qui concerne les activités sportives, ce décret indique :

- **Pour les départements classés en ZONE ORANGE** à compter du 22 juin les pratiques se limitent encore aux activités individuelles de plein air.
- **Pour les départements classés en ZONE VERTE**, Depuis le 2 juin les activités individuelles **et collectives** peuvent se dérouler en plein air ou dans les équipements sportifs couverts :
 - Pas plus de 10 personnes simultanées dans un même groupe.
 - Respect de la distanciation physique spécifique aux activités sportives impératif entre les pratiquants, 2m entre chaque personne (10m pour une activité physique comme la course, 5m pour une activité à intensité modérée),
 - Vestiaires collectifs fermés et inaccessibles
 - Pas de contact entre les pratiquants.
 - Application des gestes barrières,
 - Port du masque obligatoire dès 11 ans sauf pour la pratique d'activités sportives.
 - Interdiction des sports de combat
 - Les stades ne peuvent recevoir que les pratiquants et les personnes nécessaires à l'organisation de la pratiques d'APS ;

Si vous prévoyez de reprendre votre activité, nous vous recommandons :

D'être en contact avec votre collectivité qui reste l'autorité locale en matière d'ouverture. En particulier dans le cadre des activités aquatiques.

En termes d'organisation des espaces :

- D'afficher le rappel des gestes barrière (lavage des mains, liste des symptômes du Covid-19) ; se reporter au lien que vous trouverez au bas de ce communiqué ;
- De mettre à la disposition de vos pratiquants du gel ou solution hydro alcoolique + lingettes ;

- De mettre en conformité les points d'eau : savon + serviette en papier à usage unique ;
- De maintenir en position ouverte toutes les portes (pour éviter de toucher les points de contact) dans le respect des normes de sécurité incendie ;
- De prévoir le renforcement des temps de nettoyage / désinfection et la diffusion de règles avant et après utilisation de matériel ou d'espace et des points de contacts (désinfection des poignées, boutons, interrupteurs...) ;
- Interdire les vestiaires collectifs et limiter au strict nécessaire l'entrée d'affaires personnelles dans la salle ;
- De prévoir l'aération des espaces (15 minutes au moins après chaque utilisation) et être vigilant concernant les lieux sans fenêtre (vérification des VMC et aérations) ;
- De prévoir dans la planification d'occupation des espaces, des créneaux de nettoyage / désinfection.

En termes d'organisation des pratiques :

- D'envisager une reprise progressive et adaptée tenant compte de la baisse d'activité physique prolongée au cours du confinement.
- Masque obligatoire pour les entraîneurs ;
- Dans toutes les disciplines un échauffement peut être réalisé en extérieur pour réduire encore le temps d'activité à haut volume respiratoire dans un même espace ;
- Le respect de la distanciation physique spécifique aux activités sportives impératif entre les pratiquants. Les pratiques autorisées sont fondées sur l'absence de contact physique aussi nous préconisons d'organiser les activités favorisant :
 - La remise en forme (sans utilisation d'agès, de la moquette ou d'outils, sauf individuels) ;
 - Le travail technique ne nécessitant pas de contact physique (parades etc.) ;
 - La réalisation de « jeux » pour les plus jeunes (sans contacts physiques).
- Plusieurs groupes de 10 pratiquants pourront être accueillis simultanément dans le même équipement dès lors que :
 - chaque groupe respecte en son sein les règles de distanciation physique imposées pour la pratique sportive,
 - l'espace disponible, la pratique proposée et les modalités de circulation et d'espacement des groupes se conforment aux principes généraux de distanciation.

Ressources :

- [Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020](#)
- Les bons gestes à adopter (gestes barrières, distanciation physique...) : [Site du gouvernement](#)